

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1665

présenté par
M. Bazin

à l'amendement n° 1519 de M. Berta

ARTICLE 17

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article 16-4 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdite toute modification des caractères génétiques d'une personne née ou potentielle ayant pour objectif ou pour effet, même indirectement, d'améliorer ses capacités ou ses performances naturelles, inhérentes à son appartenance à l'espèce humaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de renforcer l'interdiction de modification des caractères génétiques et de prévenir toute tentative transhumaniste.

C'est l'objet de cet amendement.